

Expemat

Société par actions simplifiée au capital de 2500 €
12 rue Louis Courtois de Viçose 31100 Toulouse
RCS toulouse 822 507 687



Conditions générales de vente

Services et négoce

Version : 20251201

DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet et portée

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») ont pour objet de définir les conditions juridiques, financières et opérationnelles dans lesquelles la société EXPEMAT, société par actions simplifiée au capital de 2 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 822 507 687, dont le siège social est situé Bâtiment 3 – 12 Rue Louis Courtois de Viçose – 31100 Toulouse (ci-après « Expemat »), fournit à ses Clients professionnels les services décrits aux présentes, incluant notamment les prestations de cotation de matériels professionnels, d'intermédiation commerciale ou technique, d'accompagnement administratif, d'organisation logistique et de transport, de séquestre conventionnel mettant en œuvre un Prestataire de paiement habilité, ainsi que les opérations d'achat — revente conditionnelle susceptibles d'être conclues dans le cadre d'un dispositif de financement bonifié.

La Société est assurée auprès de Abeille IARD & Santé par l'intermédiaire de son Agent Général, Monsieur Marc Viguié – 116 route d'Espagne Helios III 31000 Toulouse (05 34 48 58 69 / tse@abeille-assurances.com) sous contrat portant le numéro 78346785.

La société peut être contactée par voie postale, au siège de la Société tel que mentionné en entête des présentes, par courriel (epi@expemat.fr) et par téléphone au 05 54 07 09 00.

Les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente sont celles intitulées « Droit applicable – Règlement des litiges – Juridiction compétente ».

Les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des opérations réalisées par Expemat.

Les Services et opérations visés aux présentes sont exclusivement destinés à des Clients professionnels agissant à des fins entrant dans le cadre de leur activité économique, conformément à l'article liminaire du Code de la consommation, de sorte que les dispositions protectrices du droit de la consommation sont inapplicables et expressément écartées.

Les CGV constituent, avec les Conventions spéciales ainsi que, le cas échéant, les Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme numérique d'Expemat, le socle unique formant le Contrat applicable entre Expemat et le Client, à l'exclusion de tout autre document non expressément accepté par Expemat.

L'acceptation des présentes CGV et, le cas échéant, des Conventions spéciales, peut intervenir par signature manuscrite ou électronique, par validation sur la Plateforme ou par tout écrit non équivoque, y compris par voie électronique, étant précisé que toute Commande validée emporte adhésion pleine et entière du Client au Contrat.

2. Définitions

Aux fins des présentes Conditions Générales de Vente, les termes et expressions ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

SAS EXPEMAT ^{(1) (2)}
Siège social : 12 Rue Louis Courtois de Viçose- Bâtiment3- 31100 TOULOUSE ^{(1) (2)}
SAS au capital de 2500 euros - SIRET 822 507 687 00025 R.C.S TOULOUSE – NAF 4661Z – TVA INTRA : FR19822507687
Tel : +33(0)5.54.07.09.00 – email : epi@expemat.fr

Acheteur : désigne toute personne physique ou morale, agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle, recourant aux Services d'Expemat afin d'acquérir un Matériel, que l'opération soit réalisée directement auprès d'un Vendeur par intermédiation ou au moyen d'une opération d'achat — revente conditionnelle.

Bon de commande : désigne tout document, quel qu'en soit le support, émis pour formaliser la volonté de l'Acheteur d'acquérir un Matériel selon des conditions déterminées.

Client : désigne toute personne physique ou morale professionnelle utilisant les Services d'Expemat, en qualité d'Acheteur, de Vendeur, de Mandant ou d'utilisateur de la Plateforme.

Contrat de séquestre : désigne le contrat par lequel les Parties conviennent que les fonds liés à la transaction sont déposés auprès d'un Prestataire de paiement habilité, Expemat intervenant en qualité de donneur d'ordre pour autoriser ou refuser la libération des fonds, sans jamais en être le détenteur.

Convention(s) spéciale(s) : désigne tout contrat venant compléter les présentes CGV en fonction des Services souscrits, incluant notamment les mandats administratifs, les mandats de vente, les conventions de séquestre, les contrats d'achat — revente conditionnelle. En cas de contradiction, les Conventions spéciales prévalent sur les présentes CGV pour les stipulations qui leur sont propres.

Cotation ou Estimation : désigne l'évaluation indiciaire fournie par Expemat de la valeur probable d'un Matériel, fondée sur les informations déclarées par le Client, les historiques internes de transactions professionnelles et tout référentiel utilisé par Expemat. La Cotation ne constitue ni une expertise juridique ni une expertise technique réglementée.

Expertise : désigne l'analyse contradictoire confiée à un professionnel indépendant aux fins de déterminer l'état du Matériel en cas de contestation. Sauf stipulation contraire, l'Expertise est facultative et à la charge de la partie qui la sollicite, sans préjudice des décisions judiciaires pouvant être rendues.

Mandat administratif : désigne le contrat permettant à Expemat d'accomplir, au nom et pour le compte du Mandant, des actes strictement matériels ou administratifs, tels que la transmission de pièces ou le dépôt de demandes de financement, à l'exclusion de toute représentation commerciale ou juridique.

Mandat de vente : désigne le contrat permettant à Expemat d'agir au nom et pour le compte du Vendeur dans la présentation du Matériel, la mise en relation, la structuration de la transaction et, le cas échéant, la signature d'un Bon de commande ou Convention spéciale.

Matériel : désigne tout équipement agricole, de motoculture, de travaux publics, matériel roulant ou non roulant, neuf ou d'occasion, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées, objet d'une Cotation, d'une Vente ou d'une opération d'intermédiation.

Plateforme : désigne l'interface numérique exploitée par Expemat, permettant notamment la communication avec les Clients, la transmission de documents, l'accès aux Services et le suivi des opérations.

Prestataire de paiement habilité : désigne toute entité dûment autorisée à fournir des services de paiement ou d'encaissement pour compte de tiers, auprès de laquelle sont détenus, le cas échéant, les fonds séquestrés, lesquels ne transitent jamais par les comptes d'Expemat.

Service(s) : désigne l'ensemble des prestations proposées par Expemat, telles que décrites aux présentes et dans les Conventions spéciales applicables.

Société : désigne la société EXPEMAT, SAS au capital de 2 500 euros, RCS Toulouse 822 507 687, agissant conformément aux activités décrites à l'Article 1 et pouvant intervenir notamment en qualité d'intermédiaire technique, d'intermédiaire commercial, de donneur d'ordre dans le cadre d'un séquestre conventionnel ou d'acheteur dans le cadre d'une opération d'achat — revente conditionnelle.

Transport : désigne l'opération logistique visant à organiser l'enlèvement et/ou la livraison du Matériel par l'intermédiaire d'un transporteur tiers.

Vendeur : désigne toute personne physique ou morale professionnelle souhaitant céder un Matériel par l'intermédiaire d'Expemat ou dans le cadre d'une opération d'achat — revente conditionnelle.

Vente : désigne toute cession d'un Matériel conclue entre un Vendeur et un Acheteur, incluant, le cas échéant, les opérations d'achat — revente conditionnelle réalisées par Expemat.

3. Acceptation et version applicable

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle unique de la relation contractuelle entre Expemat et le Client, conformément à l'article L441-1 du Code de commerce. Elles s'appliquent à l'ensemble des Services fournis par Expemat et régissent tout Contrat conclu avec un Client professionnel, à l'exclusion de tout autre document, sauf Convention spéciale dûment acceptée par Expemat.

Le fait, pour un Client, de solliciter, commander ou utiliser, de quelque manière que ce soit, les Services proposés par Expemat emporte adhésion pleine et entière aux présentes CGV, ainsi qu'aux Conventions spéciales éventuellement applicables et aux Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme lorsqu'elle est utilisée.

L'acceptation des CGV pourra résulter soit d'une signature manuscrite ou électronique d'un Bon de commande, d'un Mandat ou de toute Convention spéciale, soit de la validation électronique sur la Plateforme d'Expemat, soit de la confirmation écrite, y compris par échange électronique, démontrant la volonté non équivoque du Client de contracter soit de l'exécution d'un acte d'achat ou de vente par l'intermédiaire d'Expemat soit du recours effectif aux Services, même en l'absence de signature formelle.

La version des CGV applicable est celle en vigueur à la date de conclusion du Contrat, telle qu'acceptée par le Client. Expemat se réserve la faculté de modifier les présentes CGV à tout moment. Les modifications ne s'appliquent qu'aux opérations conclues postérieurement à leur mise en ligne ou leur communication au Client et ne peuvent affecter les Contrats en cours, sauf stipulation expresse contraire ou nécessité légale ou réglementaire impérieuse.

4. Contrats relevant de l'article L221-3 du Code de la consommation

Dès lors qu'une convention est conclue avec Expemat par un Client pour les besoins de son activité professionnelle, les Parties conviennent expressément que les dispositions du Code de la consommation ne trouvent pas à s'appliquer, conformément à l'article L221-3 dudit Code. Le Client déclare intervenir à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale et renonce, en conséquence, à se prévaloir de l'ensemble des règles protectrices du consommateur, et notamment à toute disposition relative au droit de rétractation, à l'information précontractuelle renforcée ou aux pratiques commerciales réglementées visant les consommateurs. La présente stipulation est déterminante du consentement d'Expemat sans laquelle elle n'aurait pas contracté.

5. Conditions d'accès aux services et inscription

5.1. Accès réservé aux Clients professionnels

Les Services fournis par Expemat sont exclusivement destinés à des Clients professionnels, personnes physiques ou morales, agissant dans le cadre de leur activité économique. Le Client déclare intervenir pour les besoins de son activité professionnelle et disposer de la capacité juridique pour contracter. Expemat se réserve le droit de refuser l'accès aux Services à toute personne qui ne justifierait pas de cette qualité professionnelle ou ne présenterait pas les garanties nécessaires.

5.2. Conditions préalables obligatoires

L'accès et l'utilisation des Services peuvent être subordonnés à (i) la création d'un compte Client sur la Plateforme, (ii) la communication d'informations exactes et sincères relatives à l'identité du Client, à sa structure juridique, à ses pouvoirs de

représentation et, le cas échéant, à la propriété du Matériel, (iii) la transmission des pièces justificatives requises (ex. : extrait Kbis, pièce d'identité, mandat, certificat d'immatriculation, attestations administratives, historique d'entretien du Matériel), (iv) l'acceptation expresse des présentes CGV et, le cas échéant, des Conventions spéciales applicables et (v) la fourniture de tout élément complémentaire jugé nécessaire par Expemat, lorsque les caractéristiques de l'opération le justifient, notamment dans le cadre d'une demande de financement bonifié ou d'un dispositif de séquestre.

5.3. Vérification et contrôle préalables

Expemat est libre de procéder à tout contrôle d'identité, de capacité juridique, de qualité professionnelle, de droit de propriété ou de conformité des informations communiquées. Expemat peut notamment refuser ou suspendre l'accès aux Services en cas d'informations inexactes, incomplètes, incohérentes ou frauduleuses, de doute sérieux sur la propriété ou la disponibilité juridique du Matériel, de risque manifeste d'insolvabilité ou de fraude, d'incident de paiement ou de comportement préjudiciable dans le cadre d'opérations antérieures. Ce refus ne saurait engager la responsabilité d'Expemat lorsqu'il est justifié par la protection de l'intégrité des transactions ou le respect des obligations réglementaires.

5.4. Exactitude et mise à jour des informations

Le Client est seul responsable de l'exactitude et de la mise à jour des informations et documents fournis. Il s'engage à informer Expemat, sans délai, de toute modification affectant sa dénomination, son statut juridique ou ses pouvoirs de représentation, sa situation financière ou administrative (lorsque celle-ci affecte la transaction), les éléments relatifs au Matériel (état, localisation, disponibilité juridique, sûretés, oppositions...). Expemat ne saurait être tenue responsable des conséquences directes ou indirectes résultant d'une erreur, omission, dissimulation ou information tardive du Client.

5.5. Sécurité des accès et authentification

L'accès à la Plateforme repose sur des identifiants strictement personnels et confidentiels. Le Client s'engage à (i) conserver ses identifiants secrets et sécurisés, (ii) prévenir immédiatement Expemat de toute suspicion d'accès non autorisé, (iii) assumer toute conséquence liée à l'utilisation de son compte par un tiers utilisant ses identifiants. Toute connexion ou action réalisée via le compte Client est réputée émaner de celui-ci, sauf preuve contraire.

5.6. Suspension technique ou réglementaire des accès

Expemat peut suspendre temporairement l'accès à tout ou partie des Services, sans engager sa responsabilité, en cas de maintenance technique, mise à jour ou évolution de la Plateforme, impératif légal, réglementaire ou injonction d'une autorité compétente, atteinte à la sécurité des systèmes d'information ou encore de risque avéré pour l'intégrité d'une transaction en cours.

6. Informations communiquées sur demande

À la demande du Client, Expemat communique toute information utile relative aux caractéristiques essentielles des Services, à leurs conditions financières, aux compétences et habilitations requises pour l'exécution des opérations, au fonctionnement du séquestre conventionnel lorsque celui-ci est proposé ainsi qu'aux garanties associées aux opérations de transport et de logistique. Expemat peut également solliciter, préalablement ou en cours d'exécution du Contrat, toute information ou tout document strictement nécessaire à l'accomplissement des Services, notamment relatifs à l'identité, à la situation administrative, à la capacité juridique ou financière du Client, ainsi qu'à la propriété, la disponibilité ou à l'état du Matériel. Le Client s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, des informations exactes, sincères et complètes. Expemat ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant de l'inexactitude, l'insuffisance ou la transmission tardive de ces informations, ni de l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des Services en résultant. Expemat se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de Services tant que les informations ou justificatifs requis n'auront pas été communiqués, ou s'ils apparaissent incohérents, inexacts, incomplets ou incompatibles avec la nature des Services sollicités.

7. Commandes

7.1. Généralités

Toute demande exprimée par un Client (Vendeur ou Acheteur) peut donner lieu à l'émission par Expemat d'un document précontractuel (pré-analyse, pré-avis logistique, proposition commerciale, ou équivalent). Ces documents sont purement indicatifs et ne constituent ni une offre ferme ni un engagement d'Expemat, sauf stipulation expresse contraire. La création d'une Commande suppose l'accord préalable du Client sur les présentes CGV, l'émission d'un Bon de commande, d'une Convention spéciale ou de tout document contractuel équivalent et l'acceptation par le Client. Lorsque la Société intervient en intermédiaire et n'est pas partie à la vente, la signature d'un Bon de commande n'emporte en aucune manière transfert de propriété du Matériel à Expemat. La Commande ne porte alors que sur les Services fournis par Expemat. Lorsque la Société intervient en acheteur ou vendeur (achat-revente conditionnelle), la Commande peut valoir contrat de vente sous condition(s) suspensive(s), dont les modalités sont définies dans la Convention spéciale applicable et dans les conditions éventuellement fixées aux présentes.

7.2. Validité des offres et des bons de commande

Sauf stipulation contraire la durée de validité est fixée à sept (7) jours calendaires. Toute acceptation tardive est dépourvue d'effet, sauf accord écrit et non équivoque d'Expemat maintenant son offre initiale.

7.3. Commandes assorties d'un acompte

Lorsque la Commande est conditionnée au versement d'un acompte : la Commande n'est définitive qu'après encaissement effectif des fonds et l'absence de paiement dans le délai indiqué entraîne la caducité automatique de l'offre, sans formalité. L'acompte n'a jamais la qualification d'arrhes, sauf mention expresse contraire.

7.4. Conditions spécifiques applicables aux Commandes sous condition(s) suspensive(s)

Certaines opérations peuvent être conclues sous condition(s) suspensive(s) et sauf disposition contraire le défaut de réalisation de la condition suspensive entraîne la caducité automatique de l'opération. Aucune indemnité n'est due par Expemat.

7.5. Modification ou annulation d'une Commande

Toute demande de modification par le Client doit être formulée par écrit et n'est prise en compte qu'après accord express d'Expemat. Sauf force majeure ou dispositions particulières toute Commande définitive est ferme et irrévocable et son annulation expose la Partie à l'origine à la facturation des sommes selon les modalités prévues en cas de résolution du Contrat.

7.6. Refus de Commande

Expemat peut librement refuser toute Commande ou tout maintien d'offre notamment en cas de litige antérieur avec le Client, d'informations insuffisantes ou inexactes, de risque manifeste d'insolvabilité ou de fraude ou encore de non-respect des obligations légales liées à la transaction.

8. Prix, facturation et conditions de paiement

8.1. Détermination des prix

Les Services d'Expemat sont fournis aux tarifs en vigueur au jour de la Commande, tels que portés sur la convention spéciale ou à tout document contractuel équivalent comme un bon de commande. Les prix peuvent comprendre, selon les opérations et entres autres, les éléments suivants : honoraires de cotation ou de déplacement, commissions d'intermédiation, frais administratifs, frais de

mise en séquestre, frais logistiques et coûts de Transport, commissions prélevées lors des opérations d'achat-revente conditionnelle, frais annexes liés à la gestion et au traitement des dossiers. Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT). Ils sont majorés des taxes applicables à la date de facturation, y compris la TVA, les taxes environnementales, et plus généralement toute taxe légalement due.

8.2. Mode de facturation

Les factures peuvent être transmises sous format électronique sauf demande expresse du Client pour un envoi papier.

8.3. Conditions de règlement

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au comptant, à réception soit par virement bancaire soit prélèvement SEPA, ou tout autre mode de paiement adapté à l'opération engagée. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

8.4. Retard ou défaut de paiement

En cas de retard de paiement, des pénalités sont dues à compter du lendemain de la date d'échéance, calculées au taux légal majoré conformément à l'article L441-10 du Code de commerce. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est automatiquement due, sans préjudice de toute indemnisation complémentaire justifiée. Expemat se réserve en toute hypothèse le droit, entre autres, de suspendre toute prestation en cours, de refuser toute nouvelle commande, d'annuler une convention souscrite...

8.5. Contestation des factures

Toute contestation relative au contenu ou à l'exactitude d'une facture doit être notifiée par écrit dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa réception ou de sa mise à disposition. À défaut, la facture est réputée acceptée quant à ses éléments matériels. La contestation ne suspend pas l'exigibilité de la facture.

8.6. Compensation

Sauf disposition légale impérative contraire, aucune compensation ne peut être opérée entre des sommes dues par Expemat au Client et des sommes dues par le Client à Expemat.

9. Obligations générales du Client

9.1. Obligations communes à tous les Clients

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables aux opérations réalisées dans le cadre des Services (fiscales, douanières, environnementales, transport, conformité technique, etc.) et à fournir à Expemat des informations exactes, complètes, sincères et à jour, notamment concernant son identité, sa capacité juridique, ses pouvoirs de représentation, la propriété du Matériel et tout document afférent. Il s'engage également à ne transmettre aucun document falsifié ou inexact et signaler immédiatement toute modification affectant les informations initiales et ne détourner aucun Service (cotation, mise en relation, logistique, séquestre) de sa finalité professionnelle. Toute violation expose le Client à la suspension ou la résiliation du Contrat, sans préjudice des actions en responsabilité. Le Client assume la responsabilité de tout dommage causé par ses documents, déclarations ou instructions, de toute omission ou défaut d'information, de tout usage détourné des Services, de toute violation contractuelle ayant entraîné un surcoût ou une perte pour Expemat.

9.2. Obligations spécifiques du Vendeur

Le Vendeur déclare et garantit être pleinement propriétaire du Matériel proposé à la vente ou dûment habilité à le vendre. Il assure en outre que le Matériel n'est grevé d'aucune sûreté, n'est pas sous crédit-bail ou LOA (ou que la mainlevée sera fournie), n'est pas volé, est libre de tout litige ou opposition administrative. Il s'engage à fournir à Expemat tous documents techniques, justificatifs de propriété, certificat administratif le cas échéant, attestations d'entretien ou d'usage ou tout autre document sollicité. Il garantit la concordance entre les informations déclarées et l'état réel du Matériel au jour de la transaction. Il s'engage en outre à faciliter les rendez-vous de visite, les essais de véhicules, le retrait ou le chargement du Matériel dans les conditions convenues. Il ne doit traiter aucune vente parallèle en contournement de l'intermédiation d'Expemat pendant la durée du mandat.

9.3. Obligations spécifiques de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à vérifier l'adéquation du Matériel à ses besoins avant toute Commande, à fournir les garanties financières ou pièces demandées (identité, justificatifs bancaires, documents administratifs, agréments professionnels, etc.), à procéder au paiement des sommes dues selon les modalités convenues (acompte, solde, séquestre, etc.) et être présent ou représenté lors de la réception du Matériel.

10. Obligations générales d'Expemat

10.1. Obligation générale de moyens

Expemat s'engage à fournir les Services avec diligence, prudence et professionnalisme, selon une obligation de moyens. Expemat ne garantit ni la conclusion d'une transaction, ni l'obtention d'un financement, ni la valeur effective d'un Matériel, ni l'absence de vices ou défauts non apparents n'ayant pas pu être détectés dans le cadre d'un contrôle visuel ou documentaire.

10.2. Limites de contrôle

Expemat n'est pas tenue de vérifier la situation administrative complète du Matériel au-delà des pièces fournies par le Client, de contrôler l'existence d'éventuels gages, pledges, inscriptions, litiges ou oppositions administratives non déclarés ou encore de vérifier l'identité bancaire ou la réalité de la réception d'un paiement lorsque la transaction n'est pas placée sous séquestre.

10.3. Disponibilité et maintenance de la Plateforme

Expemat assure un accès normal à la Plateforme, sous réserve des interventions de maintenance, d'aléas techniques affectant les réseaux de communication, ou de faits relevant de la force majeure. Expemat ne garantit ni la disponibilité ininterrompue ni la performance absolue des services numériques.

10.4. Absence de responsabilité en cas de fraude, erreur ou omission du Client

Expemat ne peut être tenue responsable d'une fraude, d'une fausse déclaration, d'une omission ou d'un défaut de pièces imputables au Client, ni des conséquences d'une non-réalisation ou mauvaise réalisation d'une obligation du Vendeur ou de l'Acheteur.

11. Transport – Logistique – Transfert des risques

11.1. Objet et nature de la prestation

Lorsque le Vendeur ou l'Acheteur sollicite l'assistance d'Expemat pour l'organisation du transport du Matériel, Expemat intervient exclusivement en qualité de conseiller administratif afin de mettre les parties en relation avec un transporteur professionnel tiers ou de faciliter les échanges nécessaires à l'organisation du transport.

Expemat n'agit ni en qualité de transporteur, ni de commissionnaire de transport, ni de mandataire de transport, et n'est partie à aucun contrat de transport. Le contrat de transport est conclu directement entre le Client concerné (Acheteur ou Vendeur) et le transporteur, lequel demeure seul responsable de l'exécution de la prestation de transport, de ses délais, de la sécurité du Matériel, ainsi que de tout dommage, perte, avarie, retard ou autre incident pouvant survenir à cette occasion.

Les frais de transport sont déterminés directement par le transporteur en fonction des caractéristiques du Matériel, des lieux d'enlèvement et de livraison, des contraintes techniques et de ses conditions tarifaires en vigueur. Sauf accord contraire entre les parties, ces frais sont à la charge de l'Acheteur.

Tous frais supplémentaires facturés par le transporteur, notamment en cas d'annulation, d'immobilisation, d'attente, de rechargement ou de toute autre circonstance imputable au Client, restent exclusivement à la charge du Client concerné.

En conséquence, Expemat ne saurait être tenue responsable, à quelque titre que ce soit, de l'organisation, de l'exécution, de la qualité, du coût, des délais ou des conséquences du transport du Matériel, sa mission se limitant à un accompagnement administratif sans engagement ni responsabilité quant à la prestation de transport.

11.2. Transfert des risques

Sauf stipulation expresse contraire le transfert des risques au profit de l'Acheteur intervient dès le chargement du Matériel par le transporteur, que l'opération soit réalisée chez le Vendeur, dans un lieu de stockage, ou en tout autre lieu convenu. À compter de ce transfert, l'Acheteur supporte seul les risques de perte, vol, destruction, détérioration, ou tout dommage causé au Matériel, y compris en cas de sinistre imputable au transporteur.

11.3. Obligations du Vendeur

Le Vendeur s'engage à (i) mettre le Matériel à disposition dans un lieu accessible et compatible avec l'enlèvement, (ii) assurer que le Matériel peut être déplacé et chargé en sécurité, (iii) fournir la documentation nécessaire (documents administratifs, accessoires, clés, etc.) avant chargement, (iv) assister ou faire assister le transporteur lors des opérations de chargement lorsque les caractéristiques du Matériel le requièrent. À défaut, les frais supplémentaires, immobilisation et interventions techniques nécessaires sont à la charge du Vendeur.

11.4. Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à (i) préparer un lieu de réception permettant le déchargement sécurisé du Matériel, (ii) être présent ou représenté lors de la réception, (iii) procéder, le cas échéant, aux déclarations de sinistre ou réserves auprès du transporteur.

11.5. Réserves à la livraison – Procédure

Toute réserve doit être formulée de manière écrite, précise et motivée sur le document de transport au moment de la livraison. Elle devra être impérativement confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au transporteur dans le délai légal

prévu à l'article L133-3 du Code de commerce. À défaut de respect cumulé de ces exigences, la livraison sera réputée conforme et aucune réclamation ne pourra être opposée.

11.6. Assurances

Il appartient à l'Acheteur, s'il souhaite une couverture complémentaire (valeur agréée, extension bris de machine, perte d'exploitation, etc.), d'y souscrire sous sa seule responsabilité. Expemat ne fournit aucune assurance transport, sauf disposition expresse contraire.

11.7. Responsabilité d'Expemat

Expemat ne saurait être tenue responsable ni des dommages causés au Matériel pendant le transport, ni des retards imputables au transporteur ou aux autorités, ni des frais de stockage, immobilisation, manutention rendus nécessaires par un empêchement non imputable à Expemat.

12. Responsabilité – Assurance – Limitation et exclusions

12.1. Exclusions de responsabilité

Le Client reconnaît qu'Expemat n'agit pas en qualité de fabricant, de réparateur, d'expert certifié ni de contrôleur technique du Matériel.

La responsabilité d'Expemat ne saurait par ailleurs être engagée, directement ou indirectement, du fait notamment de l'inexactitude, l'absence de sincérité, de complétude ou de mise à jour des informations, documents, déclarations ou attestations communiqués par le Vendeur, l'Acheteur ou tout tiers, de l'état réel, du fonctionnement, de la conformité administrative, douanière ou environnementale du Matériel, ainsi que de tout vice apparent ou caché, d'un refus de financement, d'une offre de crédit retirée ou refusée, ou de tout surcoût lié à un financement, d'un retard, avarie, perte ou dommage intervenu lors du transport, d'une chute de valeur du Matériel, d'une absence d'offre d'achat, ou d'un prix inférieur à la cotation indicative, d'une interruption ou indisponibilité temporaire de la Plateforme, d'une défaillance de réseau, d'hébergement, ou d'un acte de cybermalveillance, d'un préjudice indirect, notamment perte d'exploitation, perte de chance, perte de marge ou de clientèle et, plus généralement, de toute cause qui ne résulte pas directement d'une faute d'Expemat.

12.2. Limitation de responsabilité

En toute hypothèse, la responsabilité totale et cumulée d'Expemat, tous fondements confondus, est strictement limitée au montant total des commissions chacune perçues par Expemat au titre de l'opération concernée, à l'exclusion des sommes encaissées par le Prestataire de paiement habilité au titre du prix du Matériel. Lorsque la responsabilité d'Expemat est exclue, les Parties conviennent que le risque demeure intégralement supporté par le Vendeur et/ou l'Acheteur.

12.3. Assurance

Expemat déclare être assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle pour les activités mentionnées au Préambule. Le Client demeure seul responsable de souscrire les assurances nécessaires concernant la conservation et la garde du Matériel, le transport lorsqu'il en assume les risques, et les pertes financières liées à l'opération.

12.4. Renonciation à recours

Sauf faute lourde ou dol d'Expemat, le Vendeur et l'Acheteur renoncent à tout recours, action ou réclamation à l'encontre d'Expemat au titre des dommages liés à l'état, la conformité, la livraison ou la valeur du Matériel, y compris en cas de litige entre eux.

13. Propriété intellectuelle – Données personnelles – Confidentialité

13.1. Propriété intellectuelle

L'ensemble des éléments constituant la Plateforme, les outils, documentations, méthodologies, bases de données, textes, analyses de cotation, référentiels internes, visuels, logos et, plus largement, tout contenu ou technologie utilisé par Expemat (ci-après les « Éléments Protégés »), sont protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Expemat en demeure seule titulaire, ou détient les droits nécessaires pour leur exploitation.

Expemat accorde au Client une licence personnelle, non exclusive, non transférable et non cessible permettant l'usage des Éléments Protégés pour les seuls besoins internes et professionnels liés aux Services. Toute reproduction, extraction, diffusion, représentation, ingénierie inverse, réutilisation ou commercialisation, totale ou partielle, sans autorisation écrite préalable d'Expemat est strictement interdite.

Le Client concède à Expemat, à titre gratuit, mondial et pour la durée légale de protection, le droit d'utiliser les données techniques fournies (fiche Matériel, historique, photos, vidéos), aux fins exclusives de fourniture des Services, notamment cotation, intermédiation et sécurisation des opérations.

Le Client garantit disposer des droits nécessaires sur les contenus transmis.

Expemat est autorisée à utiliser, à des fins statistiques, d'analyse de marché et d'amélioration continue de ses outils de cotation et référentiels internes, les données relatives aux Matériels et aux transactions, à la condition que cette utilisation soit effectuée sous forme anonymisée ou agrégée, de sorte qu'aucune information ne permette d'identifier directement ou indirectement une Partie.

13.2. Données personnelles (RGPD)

Expemat agit en qualité de responsable de traitement concernant les données personnelles nécessaires à la gestion des inscriptions, de la relation contractuelle, des transactions, demandes de financement et opérations de séquestre, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Les traitements ont pour finalités principales la création et gestion du compte Client, la réalisation des opérations de cotation, intermédiation, mandat, achat-revente, la lutte contre la fraude, sécurité des transactions et conformité légale, la mise en relation des parties, logistique et séquestre, selon les Services souscrits, et les obligations comptables, fiscales et légales d'Expemat.

Des données peuvent être transmises aux sous-traitants intervenant dans l'exécution des Services (hébergement, transport, expertise) et aux prestataires de paiement habilités, agissant sous leur propre responsabilité pour les opérations financières.

Les données sont conservées pendant la durée du Contrat, augmentée des durées légales de prescription et d'archivage applicables.

Le Client dispose des droits d'accès, rectification, opposition, limitation, effacement et portabilité dans les conditions prévues par le RGPD, par demande adressée à : epi@expemat.fr.

Le Client est informé qu'Expemat pourra communiquer des informations aux autorités compétentes en cas de suspicion fondée de fraude, recel, vol, financement illicite ou infraction douanière.

13.3. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité de toutes informations commerciales, techniques, financières, stratégiques, listes de Clients, méthodes de cotation ou conditions de transaction obtenues dans le cadre du Contrat, sauf accord écrit préalable. Cette obligation survit pendant cinq (5) ans après la fin du Contrat, sauf disposition légale impérative différente.

Par exception, la confidentialité ne s'applique pas aux informations (i) accessibles au public, autrement que par violation du Contrat (ii) déjà connues avant leur communication (iii) transmises sur décision judiciaire, administrative ou obligation légale (iv) nécessaires à la défense d'une Partie dans un litige.

14. Caducité – Suspension – Résolution

14.1. Caducité automatique des opérations conditionnelles

Toute opération conclue sous condition(s) suspensive(s) devient automatiquement caduque en cas de non-réalisation de la condition dans le délai prévu, sans qu'il soit nécessaire de mise en demeure, sauf stipulation contraire dans la Convention spéciale.

14.2. Résolution du Contrat pour manquement du Client

Sans préjudice de toute action en responsabilité, Expemat peut résoudre de plein droit le Contrat, quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, notamment en cas de (i) refus injustifié de signer un document contractuel alors que toutes les conditions sont réunies, (ii) refus d'exécuter le transfert de propriété ou de paiement, (iii) non-mise à disposition du Matériel ou impossibilité d'enlèvement imputable au Vendeur, (iv) fraude ou fausse déclaration affectant les informations transmises, (v) contournement de l'intermédiation d'Expemat ou négociation directe avec l'autre Partie. La résolution produit ses effets sans indemnité au profit du Client responsable du manquement.

14.3. Indemnité forfaitaire minimale à la charge du Client défaillant

En cas de résolution imputable au Client, celui-ci est redevable envers Expemat d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % (dix pour cent) du prix de vente convenu tel que figurant au Bon de commande ou à la Convention spéciale applicable, hors taxes sauf stipulation contraire. Cette indemnité a la nature d'une clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil. Elle est due indépendamment de tout préjudice complémentaire pouvant être réclamé par Expemat.

14.4. Remboursement des frais engagés

En sus de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, le Client défaillant rembourse à Expemat, sur justificatifs, les dépenses engagées pour l'exécution du Contrat, incluant notamment frais de diffusion d'annonces ou de promotion commerciale du Matériel, frais de déplacements, inspections techniques, visites ou démonstrations. Ces remboursements ne peuvent être inférieurs au coût réellement supporté par Expemat.

15. Force majeure

15.1. Définition

Constitue un événement de force majeure tout événement répondant aux critères de l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire un événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation. Sont considérés, sans que cette liste soit limitative, comme cas de force majeure lorsqu'ils répondent aux conditions légales : catastrophes naturelles, intempéries exceptionnelles affectant le Matériel ou son transport, conflits armés, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, incendie, explosion, inondation, épidémie ou pandémie reconnue par les autorités, pannes ou interruptions des réseaux de télécommunications ou d'énergie affectant la Plateforme ou le Prestataire de paiement habilité, cyberattaque d'ampleur empêchant la sécurisation des transactions, décision administrative, judiciaire ou réglementaire empêchant la vente, la livraison, le transfert de propriété ou le déblocage de fonds séquestrés.

15.2. Effets sur l'exécution du Contrat

La Partie empêchée par un cas de force majeure en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit permettant d'en établir la date de réception et en fournissant tout justificatif utile.

Pendant la période de force majeure : l'exécution des obligations de la Partie empêchée est suspendue ; les délais contractuels sont prorogés d'une durée égale à celle de la suspension. Lorsque l'événement affecte une transaction réalisée avec séquestre, les fonds demeurent bloqués auprès du Prestataire de paiement habilité jusqu'à disparition de l'événement ou instructions contraires des Parties ou d'une autorité compétente. Expemat n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

15.3. Résolution pour force majeure prolongée

Si l'empêchement excède trente (30) jours calendaires à compter de la notification de l'événement, chacune des Parties peut demander la résolution du Contrat sans indemnité, sauf stipulation particulière contraire ou frais non remboursables déjà engagés. En cas de résolution : lorsque la vente n'a pas été finalisée, les Parties retrouvent leur liberté et le Matériel est remis à disposition de son propriétaire initial, dans les opérations avec séquestre, les fonds sont restitués à l'acheteur, déduction faite des frais légitimement engagés conformément aux dispositions prévues aux présentes en cas de résolution, aucune pénalité n'est due sauf faute distincte de l'événement de force majeure.

15.4. Absence de responsabilité

La responsabilité de la Partie empêchée pour inexécution ou retard n'est pas engagée tant que dure la force majeure, et aucune indemnité compensatoire ne peut être réclamée à ce titre.

16. Droit applicable – Règlement des litiges – Juridiction compétente

Les présentes CGV et les opérations qui en découlent sont soumises au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du Contrat, les Parties s'engagent à rechercher de bonne foi une solution amiable, par tout moyen écrit. Sauf urgence ou mesure conservatoire, aucune action judiciaire ne pourra être engagée avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification écrite du différend par la Partie la plus diligente. À défaut d'accord amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de commerce de Toulouse, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure conservatoire.

17. Autres dispositions

17.1. Hiérarchie contractuelle

Les présentes CGV constituent le socle contractuel applicable entre Expemat et le Client. Elles sont complétées, le cas échéant, par les Conventions Spéciales et leurs Annexes, lesquelles prévalent sur les CGV pour les stipulations qui leur sont propres. En cas de contradiction entre plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité suivant s'applique : (1) Convention(s) Spéciale(s) et Annexe(s) associée(s), (2) CGV, (3) Documents précontractuels (estimation, cotation, correspondances commerciales).

17.2. Indépendance des clauses (divisibilité)

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat était déclarée nulle, réputée non écrite ou inapplicable par une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite sans entraîner la nullité des autres stipulations, lesquelles conserveraient leur plein effet, sauf si la clause invalidée présentait un caractère déterminant de l'engagement des Parties.

17.3. Cession et transmission du Contrat

Le Client ne peut céder, transférer ou déléguer tout ou partie de ses droits et obligations sans autorisation préalable et écrite d'Expemat. Expemat peut céder ou transférer le Contrat à toute société de son groupe, à un successeur universel ou à un tiers en cas d'opération de transmission d'entreprise, sous réserve d'en informer le Client.

17.4. Notifications – Preuve électronique

Toutes notifications ou communications entre les Parties au titre du Contrat devront être formulées par écrit, y compris sous forme électronique. Les Parties reconnaissent la validité probante de la signature électronique, des courriers électroniques, confirmations de lecture, accusés de réception électroniques et, de manière générale, de tout procédé technique permettant d'identifier l'émetteur et de garantir l'intégrité du message.

17.5. Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations contractuelles ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

17.6. Entrée en vigueur – Opposabilité – Mise à jour des CGV

Les CGV sont applicables et opposables au Client dès leur communication ou acceptation, quel que soit le support utilisé. Expemat se réserve le droit de modifier à tout moment les CGV. Les modifications n'affectent pas les opérations en cours, sauf stipulation contraire acceptée par le Client. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de conclusion de la Commande.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

18. Cotation

18.1. Objet et nature de la Cotation

La Cotation fournie par Expemat a pour seul objet d'apprécier, à titre indicatif, la valeur probable d'un Matériel sur le marché professionnel au jour de son établissement, au regard des informations communiquées par le Client et des données dont dispose Expemat. Elle ne constitue ni une expertise réglementée, ni un diagnostic technique, ni un contrôle de conformité, ni une garantie de valeur de remplacement, de valeur résiduelle ou de valeur future du Matériel.

18.2. Conditions d'établissement de la Cotation

La Cotation est établie sur la base des éléments fournis par le Client, notamment la description du Matériel, son état déclaré, son kilométrage ou nombre d'heures, son historique d'entretien, ses équipements et options, sa situation administrative, ainsi que, le cas échéant, des photographies, vidéos, relevés techniques ou observations effectuées lors d'une visite. Expemat peut également recourir à ses bases internes d'historiques de transactions, à ses référentiels et à son appréciation professionnelle. Expemat n'est tenue à aucune obligation générale de vérification de l'exactitude, de la complétude ou de la sincérité des informations transmises par le Client et n'est pas tenue de réaliser de visite physique, d'essais fonctionnels ni de contrôles techniques, sauf stipulation expresse contraire dans une Convention spéciale.

18.3. Validité, révision et retrait de la Cotation

Sauf mention expresse contraire, la Cotation est valable pour une durée purement indicative de sept (7) jours calendaires à compter de sa communication au Client et perd automatiquement toute portée au-delà de ce délai, sans qu'il soit besoin de notification. Expemat peut, à tout moment, réviser, actualiser ou retirer une Cotation lorsqu'elle constate une évolution significative du marché, la découverte d'informations nouvelles relatives au Matériel, une discordance entre l'état réel et l'état déclaré, une modification des conditions économiques ou logistiques ou, plus généralement, tout élément de nature à affecter de manière substantielle l'évaluation initiale. Expemat n'est jamais tenue de maintenir une Cotation antérieure si les données de référence ont évolué.

18.4. Portée et absence de garantie de la Cotation

La Cotation ne vaut ni promesse d'achat, ni engagement de vente, ni garantie de conclusion d'une transaction dans un délai déterminé. Elle ne garantit ni l'existence d'un acheteur pour le prix indiqué, ni le niveau de prix qui serait retenu par un assureur, un établissement financier, un expert judiciaire, une administration ou un tiers. Le Client demeure seul décisionnaire et responsable des conséquences des opérations qu'il réalise sur la base de la Cotation, qu'il s'agisse de fixer un prix de vente, de négocier un achat ou d'engager toute autre démarche. Aucune responsabilité d'Expemat ne peut être recherchée en cas d'écart entre la Cotation et le prix finalement obtenu ou proposé, ni en cas d'absence d'offre d'achat.

18.5. Obligations spécifiques du Client dans le cadre de la Cotation

Le Client s'engage à communiquer à Expemat des informations complètes, exactes et sincères sur le Matériel, son état, son usage, son environnement d'exploitation et sa situation administrative. Il s'engage notamment à signaler tout défaut connu, toute particularité susceptible d'affecter la valeur du Matériel, toute sûreté, opposition, gage, crédit-bail, LOA ou procédure affectant sa libre cessibilité. Toute dissimulation, omission ou inexactitude engage la responsabilité exclusive du Client et autorise Expemat, sans indemnité, à refuser ou retirer la Cotation, à suspendre la mise en relation ou, le cas échéant, à résilier le mandat ou la Convention spéciale concernée, sans préjudice des dommages et intérêts ou frais qui pourraient être réclamés.

18.6. Conditions financières et facturation de la Cotation

Les Cotations établies à partir des seules données déclaratives du Client et sans déplacement sur site peuvent être facturées, selon la politique tarifaire d'Expemat en vigueur ou les stipulations de la Convention spéciale applicable. Lorsque la Cotation donne lieu à facturation, son tarif est communiqué préalablement au Client et accepté par celui-ci, notamment par signature d'un Bon de commande, d'un devis ou d'une Convention spéciale, ou par toute validation écrite ou électronique non équivoque. Les Cotations impliquant des déplacements, relevés techniques spécifiques, visites approfondies ou analyses particulières font systématiquement l'objet d'honoraires, déterminés en fonction de la complexité du dossier, de la distance, du temps consacré et des moyens mis en œuvre, conformément au tarif communiqué au Client et accepté par ce dernier. Les honoraires de Cotation sont dus indépendamment de la suite donnée au dossier et restent acquis à Expemat même si aucune vente ou aucune opération n'est finalement conclue à la suite de la Cotation, sans préjudice des modalités générales de prix, de facturation et de paiement prévues aux dispositions générales des présentes.

19. Mandats (Dispositions générales)

Les Services fournis par Expemat peuvent impliquer la conclusion d'un mandat permettant à la Société d'accomplir, au nom ou pour le compte du Client, des actes matériels, administratifs ou commerciaux, selon la nature du mandat souscrit. Le mandat est conclu à titre onéreux et dans l'intérêt des Parties, sans préjuger de la qualification juridique propre à chaque mandat, laquelle est précisée dans les stipulations particulières qui lui sont applicables. Le mandat peut être conclu par tout moyen permettant de démontrer de manière certaine la volonté du mandant de confier à Expemat l'exécution de tout ou partie de la mission qui lui est confiée, y compris par acceptation électronique dans le cadre de la Plateforme ou de tout support dématérialisé admis par les usages professionnels.

Le mandant s'engage à remettre à Expemat, préalablement à toute intervention, l'ensemble des informations, documents et autorisations nécessaires à l'exécution du mandat, et garantit la sincérité, l'exactitude et la complétude de ces informations. Il demeure responsable, à l'égard d'Expemat comme des tiers, de toute conséquence légale ou financière résultant d'une omission, d'une déclaration inexacte ou d'un défaut de mise à jour. Expemat n'est tenue qu'à une obligation de moyens dans l'exécution du mandat, sauf stipulation contraire expressément prévue aux Conventions spéciales applicables.

Sauf disposition contraire expressément convenue, les mandats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelable par tacite reconduction. Pendant toute la durée du mandat, le mandant s'interdit, sauf accord écrit et préalable d'Expemat, de conclure directement ou indirectement une opération portant sur le matériel ou objet du mandat avec un tiers, dès lors que cette opération

détournerait ou neutraliserait l'intervention attendue d'Expemat. En cas de contournement ou d'opération réalisée en violation de cette obligation, le mandant est redevable envers Expemat d'une indemnité compensatrice correspondant à la rémunération contractuelle qui aurait été due si la transaction avait été réalisée par l'intermédiaire de la Société, cette indemnité étant augmentée d'un coefficient de pénalité dont le taux est fixé dans la Convention spéciale ou, à défaut, égal à 1,5.

La résiliation anticipée d'un mandat en cours ne peut intervenir que dans les conditions prévues aux présentes CGV et, le cas échéant, aux Conventions spéciales applicables. Elle ne libère le mandant ni de l'obligation d'indemniser les diligences accomplies par Expemat ni de l'obligation de verser l'indemnité compensatrice prévue en cas de contournement ou de rupture unilatérale fautive. Les effets de la fin du mandat sur les transactions déjà engagées sont précisés au sein des stipulations propres à chaque catégorie de mandat.

20. Mandat administratif

20.1. Nature et limites du mandat

Le Mandat administratif est un contrat par lequel le Mandant confie à Expemat l'accomplissement d'actes strictement matériels ou administratifs, exclusifs de toute représentation commerciale, juridique ou contractuelle, tels que la collecte, la transmission, le dépôt ou le suivi de documents ou dossiers nécessaires à l'étude, la sécurisation ou la réalisation d'une opération sur un Matériel, ou à l'obtention de services associés (financement, assurance, immatriculation, certificat administratif, démarches auprès d'organismes publics ou privés). Le Mandat administratif porte sur l'accomplissement d'actes matériels ou de démarches administratives, incluant, le cas échéant, le dépôt, la transmission ou le suivi de demandes de financement ou de subvention, sans toutefois emporter pouvoir de négociation, d'acceptation d'une offre de prêt, de renonciation ou d'engagement contractuel au nom du Mandant.

Lorsque le dépôt d'un dossier de financement implique la validation de mentions électroniques ou cases à cocher, Expemat ne procède à ces validations qu'en tant qu'attestation matérielle de transmission des informations fournies par le Mandant, lequel demeure seul responsable de leur exactitude.

20.2. Droit de signature

Expemat n'est pas autorisée à signer un document au nom et pour le compte du Mandant. Par exception et uniquement si cela est expressément prévu au Mandat, Expemat peut signer des documents ne comportant aucun engagement juridique du Mandant, tels que des dépôts administratifs ou transmissions techniques, sans pouvoir toutefois conférer un quelconque consentement engageant le Mandant contractuellement.

20.3. Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir, de manière exacte, complète et actualisée, l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'exécution du Mandat administratif, notamment pièces d'identité, justificatifs de propriété, informations techniques ou administratives relatives au Matériel, ainsi que tout document supplémentaire requis par l'organisme destinataire. Le Mandant demeure exclusivement responsable du contenu des documents communiqués et de l'usage professionnel des Services.

20.4. Obligations d'Expemat

Expemat exécute le Mandat administratif dans le cadre d'une obligation de moyens, avec diligence et prudence, dans la limite des informations et documents fournis par le Mandant. Expemat n'est tenue à aucune vérification indépendante de l'authenticité, de l'exactitude ou de la validité des documents reçus, ni à aucune appréciation d'opportunité juridique, financière ou fiscale des démarches engagées. Expemat n'est tenue à aucune obligation de succès dans l'obtention d'un financement, d'une immatriculation, d'un certificat ou de tout acte administratif.

20.5. Responsabilités et exclusions

La responsabilité d'Expemat est exclue en cas de refus, retard, blocage, retrait ou révision d'une décision prise par un organisme tiers (banque, assurance, administration, organisme certificateur, prestataire de paiement), ainsi qu'en cas d'erreur, omission, incohérence ou non-conformité des documents fournis par le Mandant. Le Mandant supporte seules les conséquences d'un rejet de dossier ou d'un délai supplémentaire imputable aux éléments transmis.

20.6. Conditions financières

Sauf stipulation contraire, les prestations réalisées au titre d'un Mandat administratif sont intégrées dans la commission globale due à Expemat au titre de l'opération concernée, la rémunération correspondant à un forfait déterminé selon les options choisies. Le cas échéant, les frais avancés par Expemat pour le compte du Mandant (frais de dossier, certificats, redevances, timbres fiscaux, coûts de dépôt ou d'immatriculation) sont remboursés notamment par prélèvement. Ils peuvent également être prélevés depuis les fonds séquestrés lorsque la transaction y est soumise.

21. Mandat commercial et mécanisme d'achat-revente conditionnelle lié à un financement bonifié

21.1. Objet et articulation générale

Le présent article régit l'ensemble des opérations par lesquelles un Vendeur confie à Expemat la commercialisation d'un Matériel, qu'il s'agisse (i) d'un mandat de présentation, de négociation et d'assistance à la vente (« Mandat commercial ») ou, de manière alternative, (ii) d'une opération d'achat-revente mise en œuvre par Expemat lorsque les conditions d'un financement bonifié permettent d'activer une cession directe entre le Vendeur, Expemat et l'Acheteur (le « Mécanisme d'achat-revente conditionnelle »). Les deux régimes ne sont jamais simultanés ; le Mécanisme d'achat-revente conditionnelle se substitue automatiquement au Mandat commercial lorsque les conditions prévues au présent article sont réalisées.

21.2. Déclenchement des régimes alternatifs

Lors de la signature du présent contrat, les Parties conviennent que : (i) le Mandat commercial constitue le régime par défaut applicable à la recherche d'un acquéreur pour le Matériel (ii) une Promesse synallagmatique de vente est simultanément conclue entre Expemat et le Vendeur, sous condition suspensive de l'identification par Expemat d'un Acheteur éligible au dispositif de financement bonifié, selon les critères objectifs établis par l'organisme financeur et de la notification par l'organisme financeur d'un accord de principe sur la demande de financement introduite pour le compte de l'Acheteur.

La réalisation cumulative de ces deux événements rend la Promesse pleinement effective et entraîne, de plein droit, sans formalité et sans indemnité, la caducité immédiate du Mandat commercial pour l'avenir. À l'inverse, si l'Acheteur n'est pas éligible ou si l'accord de principe est refusé, la Promesse devient caduque de plein droit, sans formalité, et seul le Mandat commercial demeure en vigueur. Aucune Partie ne peut prétendre à indemnité du seul fait de la bascule d'un régime à l'autre.

21.3. Régime applicable lorsque le Mandat commercial demeure en vigueur

Lorsque les conditions suspensives du Mécanisme d'achat-revente conditionnelle ne sont pas réunies, Expemat intervient exclusivement dans le cadre du Mandat commercial. Le Mandat commercial est le contrat par lequel un Client vendeur (le « Mandant ») confie à Expemat, qui l'accepte, la mission d'accomplir, en son nom et pour son compte, les actes nécessaires à la présentation et à la négociation d'une cession de Matériel avec des acheteurs potentiels, pendant la durée convenue au Mandat. Le Mandat commercial est un contrat de mandat régi par les articles 1984 et suivants du Code civil.

Expemat est autorisée à présenter le Matériel, diffuser les annonces, organiser les visites et essais, transmettre offres et contre-propositions, assister le Vendeur dans la négociation et préparer les projets contractuels. Expemat n'est pas autorisée, sauf mandat exprès, à signer un acte de cession au nom du Vendeur ni à consentir une garantie en son nom.

Le Mandant déclare et garantit (i) être pleinement propriétaire du Matériel ou disposer de tous pouvoirs pour en disposer, (ii) que le Matériel n'est frappé d'aucune sûreté ou opposition, ou que la mainlevée sera obtenue avant cession, (iii) que toutes informations communiquées sont exactes, complètes et sincères, (iv) avoir révélé à Expemat tout défaut non apparent dont il a connaissance. Le Mandant garantit Expemat contre toute conséquence financière, administrative ou judiciaire découlant d'une fausse déclaration, omission ou inexactitude.

Pendant toute la durée du Mandat, le Mandant s'interdit de vendre, céder ou réserver le Matériel directement ou par l'intermédiaire d'un tiers et d'entrer en négociation parallèle avec un acheteur potentiel présenté par Expemat. En cas de vente réalisée en violation de l'exclusivité, le Mandant sera redevable envers Expemat d'une indemnité forfaitaire équivalente à la commission qui aurait été due si la vente avait été conclue par son intermédiaire, sans préjudice des dommages et intérêts complémentaires.

Si le Mandant met fin au Mandat de manière anticipée, ou refuse sans motif légitime une offre conforme aux conditions économiques convenues (notamment au prix plancher), il sera redevable envers Expemat d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du prix plancher hors taxes indiqué au Mandat. Cette indemnité ne fait pas obstacle à la facturation des frais engagés par Expemat antérieurement à la rupture (logistique, expertises, annonces, frais administratifs... lorsqu'ils sont prévus dans le Mandat).

Le Mandant rémunère Expemat au moyen d'une commission calculée selon le barème en vigueur à la date de signature du Mandat, annexé au contrat de mandat commercial. La commission est due dès la conclusion de la vente, même si le prix est payé via un séquestre, un financement ou par délégation de paiement. La commission est exigible au jour du premier encaissement du prix et peut être perçue par compensation ou prélèvement autorisé. Si, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'expiration ou de la rupture du Mandat, la vente du Matériel intervient avec un acheteur introduit ou identifié par Expemat pendant le Mandat, la commission annexée demeure intégralement due.

21.4. Régime applicable lorsque la Promesse synallagmatique devient active (Achat-revente conditionnelle)

Mécanisme contractuel

Lorsque les conditions suspensives fixées supra sont réalisées, l'opération bascule automatiquement dans le Mécanisme d'achat-revente conditionnelle.

Dès la réalisation cumulative de ces deux événements le Mandat commercial devient automatiquement caduc, sans formalité ni indemnité, et cesse de produire effet pour l'avenir. La Promesse de vente devient l'instrument contractuel exclusif régissant la cession du Matériel. A contrario, si l'Acheteur n'est pas éligible au financement bonifié, ou si la banque refuse l'accord de principe la Promesse devient caduque de plein droit, sans formalité et seul le Mandat commercial demeure en vigueur.

La vente entre Expemat et le Vendeur n'est parfaite qu'à la condition suspensive de la bonne fin du financement par prêt bonifié, entendue comme l'encaissement effectif et irrévocable des fonds versés par l'organisme prêteur au bénéfice de l'Acheteur. À toutes fins utiles, l'émission par Expemat d'une facture pro forma destinée à l'instruction du financement n'emporte aucun effet juridique, ne vaut ni transfert de propriété ni engagement de délivrance, et ne peut fonder aucune obligation de paiement.

En cas de retrait, révocation, refus définitif ou défaillance de l'organisme prêteur — et plus généralement, en cas d'absence d'encaissement irrévocable des fonds — la vente est réputée n'avoir jamais été formée entre Expemat et le Vendeur. Les Parties sont alors remises dans leur situation antérieure, sans transfert de propriété. Aucune indemnité n'est due entre les Parties du seul fait de cette caducité, sauf remboursement des frais expressément engagés et non remboursables tels que définis aux présentes.

Prix et modalités financières

Le prix versé au Vendeur correspond au prix d'achat convenu dans la Promesse, déduction faite de la rémunération contractuellement prévue dans le cadre de l'achat-revente conditionnelle. Aucune commission n'est due par le Vendeur au titre de cette opération, la rémunération d'Expemat étant intégrée dans sa marge de revente à l'Acheteur.

Responsabilités spécifiques

Expemat n'encourt aucune responsabilité en cas de refus ou retrait d'un financement par un organisme tiers, de retard dans le déblocage des fonds, d'incident bancaire ou de gel des fonds lié à des exigences LCB-FT ou encore d'impossibilité réglementaire de maintenir le dispositif bonifié.

Le Vendeur demeure responsable de la conformité du Matériel et de la sincérité des informations fournies, conformément aux dispositions générales des présentes CGV.

Dispositions applicables à la vente conclue entre Expemat et l'Acheteur

La vente conclue entre Expemat et l'Acheteur dans le cadre du présent dispositif constitue une vente commerciale de Matériel d'occasion réalisée entre professionnels. Elle est régie par les stipulations du présent article, qui prévalent sur toute disposition contraire, sauf convention spéciale expresse.

L'Acheteur reconnaît avoir été mis en mesure de procéder à toute vérification utile du Matériel avant l'achat, notamment par consultation des informations communiquées, par examen matériel lorsque cela est possible, ou par toute expertise qu'il juge utile de solliciter à ses frais. Le Matériel est vendu « en l'état », le cas échéant tel que vu, examiné et accepté par l'Acheteur, sans garantie de conformité à un usage particulier, sans garantie de performance, d'aptitude ou de rendement, l'Acheteur renonçant à tout recours fondé sur une différence entre l'état réel et l'état attendu, sauf dol ou dissimulation volontaire.

Expemat ne consent aucune garantie autre que celles expressément prévues aux présentes et, en particulier, n'assume aucune obligation de garantie des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code civil, cette garantie étant exclue dans les limites permises entre professionnels. Expemat garantit toutefois uniquement que, à sa connaissance et au jour de la vente, le Matériel n'est grevé d'aucune sûreté régulièrement inscrite ni d'aucune opposition administrative empêchant sa libre cession, sauf mentions contraires portées sur la Convention spéciale.

Sauf stipulation contraire, le transfert de propriété intervient au jour de l'encaissement effectif, certain et irrévocable par Expemat des fonds versés par l'organisme prêteur pour le compte de l'Acheteur. Le transfert des risques intervient quant à lui dès la délivrance matérielle du Matériel au transporteur ou à l'Acheteur, selon la première de ces dates, l'Acheteur supportant dès lors la garde, les risques et les charges afférentes au Matériel, y compris en cas de perte, vol, avarie ou détérioration.

Toute réclamation relative à l'état du Matériel doit être formulée par écrit, de manière motivée, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la délivrance. Passé ce délai ou en l'absence de réserves précises, le Matériel sera réputé accepté sans réserve et aucune réclamation ultérieure ne pourra être formulée, sauf dol dûment établi.

La responsabilité d'Expemat, quelle qu'en soit la cause, est strictement limitée, toutes causes confondues, au montant du prix hors taxes effectivement payé par l'Acheteur à Expemat au titre de la vente, à l'exclusion de toute indemnisation au titre de pertes indirectes, immatérielles ou consécutives, telles que perte d'exploitation, perte de marge, préjudice commercial ou atteinte à l'image.

En cas de découverte postérieure d'un vice caché imputable au Vendeur initial, l'Acheteur bénéficie, par l'effet d'une subrogation conventionnelle automatique, de l'ensemble des droits, actions et recours dont Expemat aurait pu se prévaloir à l'encontre dudit Vendeur. Expemat cède ainsi à l'Acheteur, dans la limite de ce que permet la loi et sans garantie de solvabilité du Vendeur initial, toute action en garantie ou indemnisation attachée au Matériel, afin que l'Acheteur puisse agir directement contre ce dernier. Cette subrogation intervient de plein droit au jour du transfert de propriété et sans formalité supplémentaire.

Les stipulations ci-dessus sont essentielles à la vente et déterminantes du consentement d'Expemat. Toute modification nécessite un accord exprès et écrit entre les Parties.

21.5. Hiérarchie des régimes et absence d'indemnité

Le Mandat commercial et le Mécanisme d'achat-revente conditionnelle constituent deux régimes distincts et exclusifs. Le second prévaut de plein droit lorsque ses conditions suspensives sont réunies. Aucune partie ne peut réclamer d'indemnité du seul fait de la

caducité du Mandat commercial ou de la Promesse dans les cas prévus au présent article. Les stipulations du présent article sont essentielles et déterminantes du consentement des Parties. Toute dérogation suppose un accord exprès et écrit.

22. Séquestre conventionnel et gestion des fonds

22.1. Objet et qualification juridique

Le séquestre conventionnel est un mécanisme contractuel destiné à sécuriser la transaction de Matériel par le dépôt temporaire du prix ou de tout acompte auprès d'un prestataire de services de paiement dûment agréé au sens du Code monétaire et financier (le « Prestataire de paiement »). Expemat n'est en aucun cas dépositaire des fonds, lesquels ne transitent jamais sur ses comptes, la Société intervenant uniquement comme donneur d'ordre, sans recevoir ni conserver les fonds à quelque moment que ce soit.

22.2. Caractère obligatoire ou optionnel

Le recours au séquestre est facultatif, sauf lorsque l'Acheteur en fait la demande, auquel cas le Vendeur ne peut s'y opposer, sauf stipulation contraire. Sauf convention contraire, les frais liés au séquestre, y compris frais de tenue, de libération ou d'expertise préalable, sont à la charge de l'Acheteur.

22.3. Ouverture et fonctionnement du compte séquestre

Le compte séquestre est ouvert auprès du Prestataire de paiement sélectionné par Expemat. L'Acheteur y verse les fonds aux échéances convenues. Le dépôt vaut paiement entre les mains du Vendeur dès la libération définitive des fonds. Les Parties acceptent sans réserve les conditions générales et politiques KYC/LCB-FT du Prestataire de paiement, et s'engagent à fournir toute pièce ou information requise (identité, justificatifs bancaires, documents juridiques, etc.).

22.4. Ordre de libération des fonds

La libération des fonds intervient sur instruction d'Expemat, après validation de la ou des conditions prévues dans la Convention Spéciale ou le Bon de commande, notamment (i) constat de la délivrance du Matériel, (ii) absence de contestation dans le délai prévu, ou (iii) accord écrit des Parties en cas de réserves.

Les Parties donnent mandat exprès et irrévocable à Expemat d'émettre, pour leur compte, l'ordre de libération des fonds auprès du Prestataire de paiement dès lors que les conditions prévues au Bon de commande ou à la Convention Spéciale sont remplies. L'instruction émise par Expemat au Prestataire de paiement suffit à autoriser la libération des fonds, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une validation supplémentaire du Vendeur ou de l'Acheteur. Les Parties reconnaissent que ce mandat constitue une autorisation écrite au sens des articles L.133-6 et L.133-7 du Code monétaire et financier.

Le versement au Vendeur intervient directement du Prestataire de paiement à son profit, à l'exclusion de tout transit par Expemat.

22.5. Contestations – refus de libération

En cas de contestation par l'une des Parties dans le délai de 72 heures, Expemat suspend l'ordre de libération. Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord dans un délai de dix (10) jours calendaires, elles conviennent soit de recourir à une expertise amiable contradictoire aux frais de la Partie qui la sollicite, sauf décision judiciaire contraire, soit de saisir la juridiction compétente, le Prestataire de paiement conservant les fonds jusqu'à décision définitive ou accord formalisé par écrit.

22.6. Sort des fonds en cas de caducité, résolution ou annulation de l'opération

En cas de caducité de la vente pour non-réalisation d'une condition suspensive, de résolution amiable ou de résolution judiciaire, les fonds séquestrés sont restitués à l'Acheteur sur ordre d'Expemat, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au titre des frais irrépétibles, prestations réalisées ou éventuelles pénalités prévues aux présentes ou à la Convention Spéciale.

22.7. Limitation de responsabilité d'Expemat

Expemat ne saurait être tenue responsable de tout retard, indisponibilité, refus ou incident de paiement imputable au Prestataire de paiement ou à un établissement bancaire, ni des conséquences d'un gel de fonds dans le cadre d'obligations LCB-FT ou de mesures administratives ou judiciaires.

23. Négoce – revente en nom propre

En dehors des dispositifs d'achat-revente conditionnelle liés à un financement bonifié tels que définis supra, Expemat peut être amenée à intervenir en qualité de vendeur de matériels d'occasion. L'Acheteur reconnaît avoir été mis en mesure de procéder à toute vérification utile du Matériel avant la vente (consultation des informations communiquées, visite, essais, recours à une expertise à ses frais, le cas échéant). Sauf stipulation contraire, le Matériel est vendu « en l'état », tel que vu et accepté par l'Acheteur, sans garantie d'adéquation à un usage particulier, l'Acheteur étant seul responsable de la compatibilité du Matériel avec ses besoins.

Sauf stipulation contraire, la propriété du Matériel est transférée à l'Acheteur au jour de l'encaissement effectif, certain et irrévocable par Expemat de l'intégralité du prix. Les risques de perte, vol, détérioration ou dommage sont transférés à l'Acheteur dès la délivrance matérielle du Matériel au transporteur ou, en cas d'enlèvement par l'Acheteur, dès la mise à disposition du Matériel au lieu convenu.

Les ventes conclues dans le cadre du présent article ont lieu entre professionnels, de sorte que ne s'appliquent pas les dispositions protectrices du consommateur. Expemat ne consent aucune garantie autre que celles expressément prévues au Contrat. En particulier, la responsabilité d'Expemat est régie par les articles 12 et suivants des présentes et demeure, en toute hypothèse, limitée au montant du prix hors taxes payé au titre de la vente concernée, à l'exclusion de toute indemnisation au titre de préjudices indirects ou immatériels (perte d'exploitation, perte de marge, perte de clientèle, etc.).